



Rue du Renard
91250 SAINTRY SUR SEINE
tél. 01.60.75.11.89

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE 2016/2017

Il a été rédigé et approuvé par le Conseil d'École du 03/11/2016 en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Il concerne : - les enfants
- les parents
- le personnel de l'établissement

Toutes les parties concernées adhèrent au principe de la laïcité, s'interdisent à cet égard de toute propagande et pratiquent envers tous :

- le devoir de tolérance, c'est à dire le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- le devoir de n'user d'aucune violence.
- la loyauté, le sens des responsabilités, le goût de l'effort et de l'assiduité.

Titre I : inscription et admission

Article 1 : Admission à l'école maternelle

Article 2 : Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

Le certificat d'inscription délivré par le maire de Saintry Sur Seine.

Le certificat de radiation

Le cas échéant l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.

Article 3 : Dispositions communes

A) Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes élémentaires d'enfants étrangers, d'enfants du voyage et de familles non sédentaires.

B) Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, lequel apprécie également les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

C) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe et l'année du cycle fréquentées.

D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si les parents préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

D) Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si ses besoins le nécessitent, l'enfant peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'annule pas son inscription dans l'établissement de référence.

Code de l'Éducation Art. L112-1, D112-1 à R112-3, D351-1 à D351-33

E) Tout enfant atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...), nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par la directrice de l'école, le médecin de l'Éducation Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Circulaire n°2003-135 du 8-9-2003.

Titre II : Fréquentation et assiduité

Article 4 : l'école maternelle

Article 5 : L'école élémentaire

A) L'assiduité régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes en vigueur.

B) En application du décret 66-104 du 18 février 1966 modifié, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque école et établissement scolaire public (...).

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents.

C) La directrice d'école signale sans délai à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de maladie, les personnes responsables de l'enfant sont tenues de prévenir l'école dès le début du congé (par téléphone ou par lettre...) et de **justifier par écrit**, dans le cahier de correspondance, son absence au retour de l'élève.

Code de l'éducation Art R131-7

Article 6 : Dispositions communes

A) Organisation du temps scolaire. Les 24h hebdomadaires d'enseignement pour tous les élèves sont organisées à raison de 5 heures 15 min par jour les : lundi, mardi, jeudi, vendredi et 3 heures le mercredi matin. Les élèves peuvent bénéficier, chaque semaine, d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D 521-13 (36 h annuelles).

B) Heures d'entrée et de sortie : L'école fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 11h45 et 14h à 16h et le mercredi de 8h30 à 11h30. Les enfants sont pris en charge à partir de 8h 20 et de 13h 50 dès qu'ils ont franchi les portes de l'école. Un enfant ne peut sortir de l'école durant les cours à la demande des parents que si un adulte vient le chercher.

Les retards perturbent le déroulement des classes. Ils doivent être justifiés par un mot des parents dans le cahier de liaison. Les enfants retardataires doivent être accompagnés individuellement dans leur classe par la secrétaire administrative ou la directrice (portes extérieures des locaux fermées bât A et bât B)

C) Le calendrier scolaire : Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Son application départementale est fixée par l'Inspecteur d'Académie.

Le calendrier scolaire est noté dans le cahier de correspondance. **Les élèves ne peuvent s'absenter en dehors des périodes de vacances.**

Titre III : Vie scolaire

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

Article 7 : Du respect dans la communauté éducative

L'article L-111-3 du Code de l'Education stipule que :

« Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves ».

Aux termes de l'article L-111-4 dudit Code :

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative ».

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement **conformément au décret n° 2006-935 paru le 28 juillet 2006.**

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école.

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Tout outrage sera poursuivi.

De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

Le maître s'interdit toute violence et tout comportement, geste, parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16, à laquelle participent: la directrice, le ou les maîtres, les parents concernés, éventuellement le médecin scolaire, la psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenants dans l'école.

Lors d'équipe éducative, les parents de l'élève sont membres de droit et peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, sur proposition de la directrice. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le maire de la commune est avisé de la nouvelle affectation de l'élève.

En début d'année, chaque classe élit ses délégués. Le responsable réunit un conseil de délégués (cycle 2 et Cycle 3) 2 fois par trimestre, l'objectif de ces réunions est d'améliorer la vie quotidienne de chacun dans l'école.

Article 8 : De l'argent à l'école

8.1 La Coopérative scolaire

La coopérative de l'école du Parc est affiliée à l'OCCE (Organisation des Coopératives de Classe de l'Essonne), cette association vérifie chaque année les comptes. Son but est de permettre à tous les enseignants et à tous les élèves de réaliser de nombreuses activités. L'adhésion à la coopérative n'est pas obligatoire, mais en versant une cotisation trimestrielle ou annuelle dont le montant est tout à fait libre, vous devenez vous aussi, coopérateurs et contribuez à la bonne marche de l'école. La philosophie de la coopérative est la solidarité.

Pour chaque versement un reçu sera donné par l'école. Les parents d'élèves vérifient les comptes de l'exercice précédent chaque année en septembre.

8.2 Photographie en milieu scolaire

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

L'intervention d'un photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice de l'école après examen en conseil des maîtres. Seules sont autorisées les photographies de groupe ou de l'élève en situation scolaire dans la classe.

Circulaire n°2003-091 du 05-6-2003

Article 9 : De la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Titre IV : Usage des locaux – Hygiène – Sécurité

Article 10 : Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L-212-15 du Code de l'Education, qui permet au maire, d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage.

A défaut de convention, la commune est responsable.

Article 11. - Hygiène des locaux

A) Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenues à **une température compatible avec les activités scolaires**.

B) La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

C) Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

D) Animaux : les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé.

En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

ARTICLE 12. - Hygiène et santé des élèves

La propreté du corps **et en particulier de la chevelure des enfants** doit être l'objet d'une attention permanente de la part des parents.

L'école doit permettre aux enfants de se laver les mains régulièrement, en particulier avant les repas.

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

ARTICLE 13. - Sécurité de la communauté éducative

La directrice, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires
- assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes,
- organise au moins un exercice de sécurité par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire,
- établit, le cas échéant, les plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) et effectue, au moins, deux exercices de confinement ou évacuation par an. (La commission locale de sécurité peut assister la directrice).
- tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission de sécurité.

Ce registre est communiqué au conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité.

- sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

ARTICLE 14. - Sécurité et protection de l'élève

Art. 14-1. En cas d'accident ou de problèmes de santé

A) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements en début d'année scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Pour les autres cas, la famille est prévenue dans les meilleurs délais pour qu'un responsable vienne le chercher.

La directrice veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000).

B) En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école, un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

C) Assurance des élèves :

Les familles ont le libre choix de l'assurance.

Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

D) En cas d'absence de son enseignant, l'élève a le droit d'être accueilli par un autre enseignant dans un autre lieu.

Art. 14-2 – En cas de maltraitance

Rappel du numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

ARTICLE 15. – Outils pédagogiques

Art.15-1. Usage de l'Internet à l'école

Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Il doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, chaque poste d'accès à Internet doit être muni de dispositifs de type filtrage.

L'image de l'élève doit également être protégée.

Une charte de l'utilisateur de l'internet est mise en place et portée à la connaissance du conseil d'école. Elle doit être connue de l'ensemble des élèves.

<http://www.educnet.education.fr/services/accompagnement/securite/chartes>

Art.15-2. Usage des photocopies

L'usage des photocopies d'ouvrages scolaires protégés par des droits d'auteur est réglementé par une convention nationale établie entre le Ministère de l'Education Nationale et le Centre Français de la Copie.

ARTICLE 16. – Dispositions particulières

A) Dispositions générales :

L'introduction par les élèves ou leurs familles à l'école des objets suivants est prohibée : objets contondants ou tranchants, briquets ou allumettes, téléphone portable, baladeurs, ballons, diabolos... En ce qui concerne les petits jouets divers ils sont autorisés, en quantité raisonnable (en cas d'utilisation non conforme ou de problème les jeux seront confisqués).

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions (avec ou sans répartition de lots) ou les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles.

Les objets personnels : Il est recommandé de marquer à leur nom, les vêtements et les chaussures des enfants et d'éviter de leur confier des objets de valeur (bijoux par exemple).

Seuls les enfants de CM ont le droit de venir à l'école en vélo, il doit être rangé dans le garage et protégé par un antivol (l'école n'est pas assurée en cas de vol). Le port du casque est conseillé.

Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque doivent être traités avec le plus grand soin, les livres perdus seront remplacés ou remboursés par la famille.

B) Restauration scolaire :

Les inscriptions se font le matin, un mot des parents écrit dans le cahier de correspondance, est nécessaire pour les élèves qui y déjeunent irrégulièrement. Les enfants doivent respecter le règlement de la cantine municipale.

C) Services périscolaires- garderie et étude : (services municipaux payants)

Un accueil des élèves a lieu chaque jour de 7h à 8h20 (petit déjeuner + activités) *dans l'école*. Ce service est assuré par *au moins 2 adultes*.

Une étude avec activités a lieu chaque jour de 16h à 19h dans l'école. Les élèves doivent effectuer leur travail avec l'aide d'enseignants ensuite des animateurs leur proposent des activités ludiques. Ce service est assuré par des enseignants et des animateurs.

Les inscriptions pour ces deux services ont lieu chaque matin dans chaque classe.

Titre V : Surveillance

ARTICLE 17.- Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découverte.

ARTICLE 18. Modalités particulières de surveillance (voir tableau de services)

A) Durant les récréations du matin de 9h55 à 10h15 pour le cycle 3 + CE2 et de 10h15 à 10h35 pour le cycle 2, la surveillance est assurée par 3 enseignants (CE2, CM1, CM2) et 2 enseignants (CE1, CP) dans la cour du bas-plateau.

Selon l'état d'attention des élèves, une récréation de 10 min sous la responsabilité et la surveillance de l'enseignant de la classe est autorisée l'après-midi.

Lors des entrées de 8h20 à 8h30 la surveillance est assurée par 2 enseignants dans la cour du bas-plateau et trois enseignants de 13h50 à 14h. Sauf autorisation de l'enseignant, les enfants ne pourront pas rester à l'intérieur des bâtiments.

B) Le maître est, en dehors du temps scolaire déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule des parents.

ARTICLE 19. Accueil et remise des élèves aux familles

Les élèves se rendent à l'école où regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Les parents et les enfants entrent par la porte principale de l'école. Les personnes qui entrent dans l'école en dehors des réunions prévues sont priées de se présenter d'abord à la directrice. (Une sonnette est prévue à cet effet, à l'entrée principale ou appel téléphonique).

ARTICLE 20. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

La directrice autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

La participation de ces personnes est régie par les circulaires du n° 92-196 du 3 juillet 1992 et du n° 99-136 du 2 septembre 1999 modifiée, et relatives respectivement aux intervenants extérieurs dans les écoles et à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Rôle du maître : Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Titre VI : Concertation entre les enseignants et les parents

Article 21 :

A) Rôle du conseil d'école : Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du code de l'Education. Ce conseil présidé par la directrice de l'école se réunit au moins 3 fois dans l'année.

B) Rencontres des enseignants et des parents : La directrice réunit les parents des élèves entrant en CP en juin. Les maîtres réunissent les parents d'élèves de leur classe courant septembre.

C) Le cahier de correspondance : Il sert de lien entre les parents et l'école. Il doit être utilisé par les parents pour toute communication avec l'école : les retards, absences, demandes de rendez-vous, inscription à la cantine ou à l'étude... Les parents et les enseignants doivent le consulter quotidiennement.

D) Les livrets d'évaluation : Leur communication aux parents est prévue deux fois par an.

Article 22 :

La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école dans les conditions prévues *par le décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 article D111 09* relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

Titre VII : Dispositions finales

Article 23 :

Le présent règlement intérieur de l'école élémentaire Le Parc à Saintry sur Seine est consultable dans chaque classe, auprès des Associations de parents d'élèves et affiché à la porte de l'école et sur le site de l'école : <http://www.ec-le-parc-saintry-sur-seine.ac-versailles.fr/>